

JOURNAL OFFICIEL

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris.....
voie aérienne :	28.000	39.000		Pour chaque annonce répétée, la ligne
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de
voie aérienne.....	30.000	50.000		Pour les annonces.
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

24 juillet..... Ordonnance n° 2019-679 portant Code des Marchés
publics. 465

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 508

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTE PRESIDENTIEL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des
Marchés publics.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé
du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant
procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés
publics et des délégations de service public dans l'Union économique
et monétaire ouest africaine ;Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant
contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service
public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;Vu la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant
adoption du Code de Transparence dans la gestion des finances
publiques au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;Vu la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012
relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et
les délégations de service public au sein de l'Union économique et
monétaire ouest africaine ;Vu la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la
réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée au sein de
l'Union économique et monétaire ouest africaine ;Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de
Finances ;Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de
transparence dans la gestion des finances publiques ;Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et
organisation des sociétés d'Etat, telle que modifiée par l'ordonnance
n° 2016-1159 du 28 décembre 2016 ;Vu la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à
participation financière publique ;Vu la loi n° 98-338 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales
relatives aux établissements publics nationaux et portant création de
catégories d'établissements publics ;Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition
de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, telle que
modifiée par l'ordonnance n° 2007-586 du 4 octobre 2007 ;Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des
Collectivités territoriales ;Vu l'ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création,
organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation
des Marchés publics (ANRMP) ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
Définitions

Article 1. — *Définitions*

Au sens du présent Code, on entend par :

- *accord-cadre*, l'accord conclu en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent Code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ;
- *achat durable*, l'achat d'une autorité contractante qui, dans la définition de la nature et de l'étendue de ses besoins, déterminés avec précision avant le lancement d'une procédure de passation de marché, prend en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ;
- *achat groupé ou achat collectif*, la pratique d'achats publics regroupant les besoins, soit en jouant sur le nombre d'autorités contractantes concernées, soit sur le volume et la valeur des achats étalés dans le temps, notamment par groupements de commandes, coordination de commandes, centrales d'achat ;
- *acte d'engagement*, la pièce constitutive du marché, signée par l'attributaire d'un marché public ou d'un accord-cadre dans laquelle il établit son offre et s'engage à se conformer aux clauses des cahiers des charges et à respecter le prix proposé. Cet acte est ensuite signé par la personne publique ;
- *appel d'offres*, la procédure formalisée de mise en concurrence et d'attribution des marchés publics, caractérisée par la pluralité des critères préétablis que doit utiliser la commission chargée de choisir l'attributaire ;
- *appel d'offres international*, l'appel d'offres utilisant des moyens de publicité au niveau international et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres ;
- *appel d'offres national*, l'appel d'offres utilisant des moyens de publicité au niveau national et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres ;
- *approbation*, la formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le projet de contrat ;
- *attributaire*, le soumissionnaire dont l'offre a été retenue, avant l'approbation du marché ;
- *autorité contractante*, la personne morale de droit public ou de droit privé ou l'entité mentionnée à l'article 2 du présent Code, signataire d'un marché public ;
- *bon de commande*, le document écrit adressé au titulaire de l'accord-cadre qui précise les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée, et en détermine la quantité ;
- *candidat*, la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés ;

— *candidature*, l'acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante ;

— *centrale d'achat*, la personne morale de droit public ou de droit privé soumise aux dispositions du présent Code, qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des autorités contractantes ;

— *coordination de commandes*, la procédure par laquelle une autorité contractante regroupe les achats de ses services qui disposent d'un budget propre. La coordination est possible aussi bien pour la conclusion d'un marché public que pour la conclusion d'un accord-cadre. Les modalités de mise en œuvre du mécanisme de coordination sont laissées à la libre appréciation de l'autorité contractante ;

— *contrat GENIS*, le marché de gestion et d'entretien visant à assurer un niveau de services aux usagers, qui se fonde sur une obligation de résultats correspondant à la mise à niveau de l'infrastructure, conformément aux normes prescrites, et qui a une incidence sur la rémunération du titulaire en lieu et place de l'obligation de moyens des marchés classiques ;

— *cycle de vie*, l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation ;

— *délai en jours ouvrables*, le délai en jours ouvrés dans lequel le premier jour est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance est compté ;

— *délai franc*, le délai en jours dans lequel le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite est reportée au premier jour ouvrable suivant ;

— *dématérialisation, la création, l'échange, l'envoi*, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI) ou la messagerie électronique ;

— *entreprise*, toute personne physique ou morale dont le but est d'exécuter des travaux, de fournir des biens ou services ;

— *entreprise communautaire*, l'entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

— *entreprise nationale*, l'entreprise dont le siège social est situé sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

— *groupement de commandes*, le regroupement de différentes autorités contractantes visant à faciliter la mutualisation des procédures de marchés en vue de réaliser des économies sur les achats ;

— *maître d'ouvrage*, la personne morale de droit public ou de droit privé qui est l'initiatrice de la commande publique et pour le compte de laquelle sont exécutés les travaux, fournitures ou services ;

